

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMTD 65

SMTD Tarbes
30 avenue Saint-Exupéry
65000 Tarbes

Références : 2024-0457-dp
Code AIOT : 0006803974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement SMTD 65 implanté Pôle environnemental RD 938 lieu dit Landes de Tillhouse 65130 Capvern. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été principalement consacrée à l'installation de compostage de déchets verts et de biodéchets soumise au régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTD 65
- Pôle environnemental RD 938 lieu dit Landes de Tillhouse 65130 Capvern

- Code AIOT : 0006803974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de compostage de déchets non dangereux (rubrique 2780), une installation de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760) et un centre de tri de déchets d'emballages ménagers (rubriques 2713, 2714 et 2716).

Le site est réglementé par :

- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, applicable à son l'installation de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, complété par l'arrêté du 13 août 2010, relatif à son activité de stockage des déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, complété par l'arrêté du 27 mars 2013 applicable au centre de tri.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	2 Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	3 Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
12	Utilisation du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.9	Demande d'action corrective	3 mois
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse		
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	3 Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.5	Sans objet
14	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.3	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.4.	Sans objet
16	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 15	Sans objet
17	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été consacrée aux thématiques suivantes :

- Gestion de la plateforme de compostage

L'exploitant s'assure de la gestion des déchets entrants/sortants de la plateforme de compostage et du compost commercialisé, au moyen d'une traçabilité conforme aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel 12 juillet 2011. Pour autant, l'exploitant doit compléter certains documents nécessaires à la qualité des déchets entrants et du compost produit. Il doit être également garantir une distance minimale de stockage entre les andains, permettant leur isolement les uns des autres.

- Action nationale PFAS

L'exploitant a procédé aux campagnes d'analyses des PFAS les 20-21 septembre, 16-17 octobre et 20-21 novembre 2023. Les prélèvements et analyses ont été effectués par un laboratoire agréé conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les conditions de prélèvement n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Les résultats des trois campagnes ont été déclarées sous l'application GIDAF.

- Cessation du dernier casier de l'installation de stockage des déchets non dangereux

L'exploitant a transmis les justificatifs de la couverture finale du casier n°3. Le dossier de cessation a été déposé le 7 avril 2024 dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 2 février 2023. L'instruction du dossier de cessation est en cours par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant déclare en séance qu'une liste exhaustive de PFAS susceptibles d'être présentes sur le site est difficile à définir compte-tenu de la grande diversité de la typologie des déchets stockés dans les alvéoles. Sur les recommandations du laboratoire des Pyrénées et des Landes, l'exploitant a sélectionné la liste des 28 substances citées à l'article 3 de l'arrêté ministérielle du 20 juin 2023, complétée avec le paramètre AOF. A noter que le site n'utilise pas de produits chimiques contenant des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé les analyses les 20-21 septembre, 16-17 octobre et 20-21 novembre 2023, conformément au délai de 30 jours entre chaque campagne, fixé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les prélèvements ont été effectués sur le rejet général en sortie du site (point rejet naturel). Les rapports d'analyse n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été effectués par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes et les analyses ont été confiées au laboratoire AGROLAB. Ces deux organismes disposent de l'accréditation COFRAC conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate en visite que les caractéristiques du point de prélèvement et les modalités</p>

d'échantillonnage (prélèvement sur 24 heures) sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les trois rapports d'analyses du laboratoire AGROLAB démontrent le respect des limites de quantification pour l'ensemble des substances mesurées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré l'ensemble des résultats d'analyses des trois campagnes sous l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 2 Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'information préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation

et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un cahier des charges définissant la qualité des déchets et des biodéchets admis sur l'aire de compostage. Celui-ci renseigne également le type de déchets refusés.

Les déchets verts réceptionnés proviennent principalement du SMECTOM du plateau de Lannemezan et de quelques sociétés privées d'espaces verts et d'élagage. En ce qui concerne les apports des biodéchets, ceux-ci sont collectés et apportés seulement par le SMECTOM.

Des fiches d'information préalable (FIP) sont élaborées annuellement par l'exploitant, pour chaque producteur de déchets et leur sont transmises en début d'année. Elles sont accompagnées d'un protocole de sécurité de déchargement, définissant les consignes générales de sécurité.

Lors de la visite, l'Inspection a procédé à la vérification aléatoire de certaines FIP et a constaté l'incomplétude des FIP du SMECTOM et de la société CABOS pour les informations suivantes :

- dénomination du déchet,
- code déchet,
- quantité collectée.

Par ailleurs une erreur de correspondance du code déchet entre la FIP de la société COTERAM et le registre interne de l'exploitant a été relevée (le code déclaré sur la FIP est 02 01 07 alors que le code de registre est le 20 02 01).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois :

- vérifier la complétude de l'ensemble des FIP et garantir une FIP complète pour tous nouveaux producteurs,
- corriger le code déchets de la société COTERAM,
- s'assurer de la correspondance des codes déchets entre la FIP et le registre interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : 3 Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un

enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

L'exploitant détient un registre des déchets réceptionnés sur l'aire de compostage. Celui-ci est extrait du logiciel des pesées du pont bascule. L'Inspection constate en séance de la complétude de l'ensemble des données.

Toutefois, l'Inspection relève une erreur pour le code des biodéchets ainsi que leur code de traitement.

Par courriel du 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les dernières fiches de non conformité (datant de 2021). Les non-conformités constatées sont principalement causées par la présence de sacs d'ordures ménagères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'utiliser le code déchets 20 01 08 au lieu du 20 02 01 et pour le code traitement utiliser R3 au lieu de R3C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 3 Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets et des produits sortants

Prescription contrôlée :

Enregistrement des sorties de déchets et de compost. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses)

par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants ainsi que du compost produit sur le site. La complétude du document est conforme aux dispositions de l'article 3.5.5 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Néanmoins, l'Inspection constate en séance qu'un code déchet (code 19 05 99 - déchets non spécifiés ailleurs) et un code traitement sont attribués au compost normé (produit commercialisé), or celui-ci n'étant plus un déchet, ces deux informations n'ont pas lieu d'être renseignées dans le registre.

A noter qu'à date, aucune mise sur le marché du compost de biodéchets n'a encore été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que les différentes zones (stockage de déchets bruts, zone de fermentation, de maturation et stockage de compost) sont bien identifiées. La hauteur des andains de matières fermentescibles sur site n'excède pas 3 mètres.

L'Inspection constate que certains andains ne sont pas suffisamment éloignés les uns des autres (mélange en bas de talus).

Les déchets verts sont broyés tous les mois afin de limiter les conditions anaérobies. Un planning des prestations de broyage a été présenté en visite. Une aération pilotée est mise en œuvre pour la phase de fermentation des déchets verts.

Le processus de compostage (entre l'apport des déchets bruts et la fabrication du compost) a une durée six mois.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, s'assurer d'une distance suffisamment éloignée entre les andains en phase de maturation afin d'éviter le mélange de ces derniers et de limiter le risque de propagation du feu en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Contrôle et suivi du procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lots de compost</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.[...]. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.</p> <p>Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a été en mesure de justifier d'un document de suivi (fiche de suivi) uniquement pour le compostage de biodéchets. Aucun suivi n'est réalisé pour le compostage de déchets verts. Le modèle de fiche de suivi des lots pour le compostage de biodéchets a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois :
<ul style="list-style-type: none"> • établir une fiche de suivi des lots pour les andains de déchets verts, • compléter la fiche de suivi des lots pour chaque andain de biodéchets présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du compost
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément à la norme NFU 44-051, l'exploitant a réalisé des analyses agronomiques, microbiologiques, des mesures d'éléments traces métalliques, d'impuretés et des composés traces organiques sur les 3 lots de compost produits sur l'année 2023.</p> <p>L'Inspection constate que la fréquence d'analyse établie par l'exploitant est supérieure à la fréquence réglementaire (analyses réalisées sur chaque lot au lieu de 2 à 3 fois par an préconisé par la norme).</p> <p>L'Inspection a procédé au contrôle aléatoire des rapports d'analyses des lots C-2023 et I-2023 sans qu'aucune observation particulière ne soit relevée. L'exploitant déclare néanmoins en séance qu'il n'a pas vérifié le respect des seuils des éléments traces métalliques avant la commercialisation du lot de compost sur le lot C-2023.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, s'assurer du respect des seuils réglementaires de l'ensemble des paramètres avant la commercialisation des lots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de danger
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan des risques de l'ensemble de son site comprenant le centre de tri, l'aire de compostage et l'installation de stockage de déchets non dangereux, sans pour autant avoir identifié le risque principal associé à la plateforme de compostage (incendie). L'exploitant a par ailleurs transmis à l'Inspection en amont de la visite, les procédures incendie suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • procédure incendie sur engin, • procédure incendie sur andain, • procédure incendie électrique, • procédure incendie dédiée à l'agent du pont bascule et à l'agent d'astreinte. <p>Celles-ci n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, identifier les risques principaux de chaque installation sur un plan général du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage interdiction d'apporter du feu
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la mise en place d'un panneau d'affichage relatif à l'accès à la plateforme et indiquant les consignes de sécurité (interdiction de fumer notamment). Ces dernières sont également affichées à proximité de l'aire de fermentation des déchets verts.

Sur l'année 2024, l'exploitant n'a pas réalisé de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'Inspection a pu constater l'existence des consignes suivantes sans qu'une analyse approfondie de ces documents n'ait été effectuée:

- consignes de sécurité avec l'interdiction du feu,
- des procédures incendie sur andain et sur engin,
- la procédure incendie électriques,
- les consignes d'utilisation des extincteurs et de la lance incendie disponible sur site bien illustré par des photos prises sur site,

<ul style="list-style-type: none"> • la procédure de coupure des énergies électriques, • la procédure d'évacuation de la plateforme, • la procédure de la gestion des eaux après sinistre, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à contacter (astreinte, pont bascule et SDIS), • la procédure d'alerte direction et autorités avec la rédaction et la transmission du rapport auprès des mairies, de la préfecture et de l'UID 65-32.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2010, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <u>Article 15 de l'Arrêté préfectoral du 13/08/2010:</u> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, • Un mémoire sur l'état du site, • Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment: l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<u>Constat n°3 de la visite d'Inspection du 02/02/2023:</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le dossier de cessation d'activité complet, notamment le mémoire sur l'état du site et les mesures de mise en sécurité. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, transmettre à l'Inspection le dossier de cessation d'activité du casier n°3 permettant de statuer sur la fin de l'exploitation du site.
Constats : Par courriel du 7 avril 2023, l'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité pour le dernier casier en exploitation (casier n°3). Celui-ci est jugé complet par l'Inspection et fait l'objet d'une instruction en cours. A noter qu'en séance, l'exploitant précise que le site n'est plus soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2713 transit de métaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Casier n°3

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

« Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- « - la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- « - pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre. »

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Le casier n° 3 a fait l'objet d'une couverture finale composée :

- d'une géomembrane sur l'ensemble de la surface,
- d'un géotextile avec réseau de drainage des eaux de ruissellement sur la géomembrane,
- d'une couche de 1 m de matériaux terreux;

Des noues de récupération des eaux pluviales destinées à limiter la vitesse de ruissellement en cas d'épisode orageux ont été créées sur les épis drainant en toit du casier. Ce dispositif a été validé par l'Inspection dans le cadre des suites de la visite du 2 février 2023.

L'exploitant a justifié des documents attestant de la conformité techniques de la couverture finale (DOE et attestation étanchéité GETECH).

Type de suites proposées : Sans suite